

PROCES-VERBAL

Commune d'ERBRAY Séance du Conseil Municipal du 13 avril 2026

L'an deux-mille-vingt-six, le treize avril à vingt heures, les membres du Conseil municipal, convoqués le huit avril 2026, se sont réunis en séance publique en mairie, salle du Conseil, sous la présidence de Madame Isabelle DUFOURD-BOUCHET, Maire.

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 23

PRÉSENTS : Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET, M. Simon VIVIEN, Mme Stéphanie DRUART, M. François GAUTIER, Mme Ludivine BOMMÉ, M. Jean-Noël BEAUDOIN, Mme Samar SALIM,, Mme Agnès SION, Mme Bénédicte NEVEUX, M. Vincent GOUIN, M. Sylvain HOUDIN, Mme Catherine BAILLEUL, M. Éric MARIE, Mme Isabelle DUVAL, M. Richard GESLIN, Mme Stéphanie CHASSANITE, M. Cédric HUREL, Mme Sandrine ROINÉ, M. Anthony TESSIER, M. Guillaume ROBIN, Mme Alice FROMENT, M. Pierre-Louis DOUART

POUVOIRS : Mme France BRETONNIER, absente, a donné pouvoir à M. Sylvain HOUDIN

EXCUSES :

SECRETAIRE : Mme Samar SALIM

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 20 mars 2026, qui été transmis en même temps que la convocation, est soumis pour approbation.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,
APPROUVE LE PROCES-VERBAL**

DELEGATIONS DU MAIRE

Il est rendu compte des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées par le Conseil :

1	23 mars 2026	Approbation d'une convention de mise à disposition gratuite du local jeune situé 28 rue du Rocher avec l'association « CROIX ROUGE FRANÇAISE » les lundis, mardis, mercredis et vendredis à partir de 13h à compter du 29 avril 2026, hors périodes d'utilisation des locaux par l'association « ANIMATION RURALE ERBRAY ».	DEC-26-011
2	31 mars 2026	Approbation d'une convention de mise à disposition gratuite des locaux du périscolaire du Groupe Scolaire la Rose des Vents situés au 28 rue du Rocher 44110 ERBRAY à l'association « Animation Rurale Erbréenne » selon les modalités définies dans la convention signée le 18 Mars 2026 pour son activité de centre de loisirs sans hébergement. Ces locaux seront mis à disposition à titre gratuit pour les périodes suivantes : - Du samedi 14 février 2026 au vendredi 27 février 2026 - Du samedi 11 au vendredi 17 avril 2026 - Du samedi 4 au vendredi 31 juillet 2026 - Du samedi 17 au vendredi 23 octobre 2026	DEC-26-012
3	31 mars 2026	Renonciation au droit de préemption urbain pour le bien sis 1 rue du Huit Mai 1945, cadastré parcelle YI 100.	DEC-26-013

4	31 mars 2026	Renonciation au droit de préemption urbain pour le bien sis 9 chemin des Vignes, cadastré parcelles AA 0143, AA 0144 et AA 0145.	DEC-26-014
5	1 ^{er} avril 2026	Approbation de l'offre de la société ARTELIA (SAINT HERBLAIN) pour la réalisation d'un pré-diagnostic zone humide et écologique sur les parcelles d'implantation projetées de quatre postes de refoulement dans le cadre de la refonte du réseau eaux usées du secteur nord de la commune, pour un montant de 4 550 € HT.	DEC-26-015
6	1 ^{er} avril 2026	Renonciation au droit de préemption urbain pour le bien sis 22 rue des Chesnaies, cadastré parcelle YS 0122.	DEC-26-016
7	8 avril 2026	Renonciation au droit de préemption urbain pour le bien sis 8 impasse de l'Apprie, cadastré parcelle AA 0122.	DEC-26-017
8	8 avril 2026	Renonciation au droit de préemption urbain pour le bien sis 30 allée Saint Eloi, cadastré parcelle XE 0084.	DEC-26-018
9	8 avril 2026	Renonciation au droit de préemption urbain pour le bien sis 30 les Fougères, cadastré parcelle XD 0223.	DEC-26-019

**LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE
DE LA PRÉSENTATION DES DECISIONS DU MAIRE**

**1. DEL-26-035 - FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS AU SEIN DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

Mme Stéphanie DRUART, adjointe, rappelle que les articles L. 123-6 et R. 123-7 à R. 123-25 du Code de l'action sociale et de la famille (CASF) prévoient que le conseil d'administration du CCAS est composé du maire, qui en assure la présidence, et en nombre égal de membres élus et de membres nommés.

- Membres élus par le conseil municipal en son sein :

Ces membres sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage et vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Le nombre maximum des membres élus fixé par le conseil municipal est de 8.

- Membres nommés par le maire :

Parmi ces membres nommés doivent figurer :

- un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF),
- un représentant des Associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- un représentant des Associations de retraités et de personnes âgées du département,
- un représentant des Associations de personnes handicapées du département.

Le nombre maximum des membres nommés fixé par le conseil municipal est de 8.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- de prendre acte du nombre maximum d'administrateurs siégeant au sein du conseil d'administration du CCAS;
- de fixer le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS (outre le président) à :
 - 5 membres élus par le Conseil Municipal
 - 5 membres nommés par le Maire.
- d'autoriser le maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Mme Stéphanie DRUART précise que les petites communes comme Erbray n'ont pas d'obligation de mettre en place un CCAS. Erbray a un petit CCAS avec un petit budget. Il se réunit quatre fois par an en moyenne et traite les demandes d'aide sociale ou alimentaires. Le CCAS est également l'occasion de faire de la veille sociale et d'échanger sur les problématiques repérées sur lesquelles la commune pourrait être sollicitée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET,
A L'UNANIMITE :**

PREND ACTE du nombre maximum d'administrateurs siégeant au sein du Conseil d'administration du CCAS ;

FIXE le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS (autre le président) à :

- 5 membres élus par le Conseil Municipal
- 5 membres nommés par le Maire.

AUTORISE le maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2. DEL-26-036 - ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Mme Stéphanie DRUART, adjointe au maire, rappelle que le Conseil municipal vient de fixer à 5 le nombre d'administrateurs élus devant siéger au conseil d'administration du CCAS.

En conséquence, il convient de procéder à l'élection de ceux-ci, dans les conditions fixées par l'article L.123-6 et R123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, à savoir : scrutin de liste à la représentation proportionnelle, au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel et au scrutin secret.

Chaque conseiller municipal peut présenter une liste de candidats, même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Il est proposé au Conseil municipal de procéder à l'élection des représentants du Conseil municipal au Conseil d'administration du CCAS.

Madame le Maire demande s'il y a des candidats.

La liste de candidats est la suivante :

- Stéphanie DRUART
- Stéphanie CHASSANITE
- Samar SALIM
- Eric MARIE
- Richard GESLIN

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS AVOIR PROCÉDÉ A L'ÉLECTION

ÉLIT par 21 voix, la liste des membres suivants : **Stéphanie DRUART, Stéphanie CHASSANITE, Samar SALIM, Eric MARIE, Richard GESLIN.**

3. DEL-26-037 - COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID) - PROPOSITION DE NOMS AUX SERVICES FISCAUX

Mme le Maire rappelle au Conseil municipal que les collectivités locales perçoivent les produits de la taxe d'habitation, de la taxe sur le foncier bâti et de la taxe sur le foncier non bâti. Ces impôts sont calculés à partir des valeurs locatives cadastrales, déterminées par les services de l'Etat.

Chaque année se réunit une Commission Communale des Impôts Directs (CCID), instance consultative qui met en relation l'administration fiscale et les représentants des contribuables de la commune. Le rôle de la CCID est d'émettre des avis sur ces valeurs locatives cadastrales et d'en assurer leur mise à jour régulière. La Commission se réunit une fois par an.

A chaque renouvellement du Conseil municipal, une nouvelle CCID doit être constituée dans les deux mois suivant son installation. 32 candidats sont proposés par le Conseil municipal. 16 d'entre eux (8 titulaires et 8 suppléants) sont ensuite choisis par le Directeur Régional des Finances publiques pour siéger à la Commission. Les commissaires doivent être :

- âgés de plus de 25 ans,
- de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'union européenne,
- jouir de leurs droits civils,
- inscrits sur les rôles d'imposition de la commune,
- intéressés et/ou compétents en matière d'impôts directs locaux.

Un appel à candidature a été publié dans les supports de communication de la commune.

Il est proposé au Conseil municipal de soumettre au Directeur Régional des Finances Publiques une liste de 32 contribuables pour la Commission Communale des Impôts Directs.

Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET précise que la commission se réunit une fois par an au mois de mars habituellement. Au-delà de l'appel à candidature, auquel peu de personnes ont répondu, il a été travaillé avec un agent à la proposition de représentants en fonction des secteurs géographiques, de la connaissance de la commune et de la disponibilité.

M. Simon VIVIEN demande si les personnes présentées ce soir sont au courant.

Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET répond par la négative considérant qu'il n'était pas possible de prévenir les 32 personnes dans des délais contraints avant même que le Conseil ne soit prononcé.

Mme Hélène REYES précise qu'en l'absence de propositions de la part du Conseil, les commissaires seront nommés d'office par Directeur Régional des Finances Publiques.

M. Simon VIVIEN demande si les membres proposés seront avertis par courrier.

Mme Hélène REYES répond par l'affirmative.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET,
A L'UNANIMITE :**

PROPOSE la liste suivante :

CIVILITÉ	NOM	PRÉNOM
M.	FERRON	Yannick
M.	GUÉRIN	Michel
Mme	CHERHAL	Nelly
M.	JANNAULT	Christian
M.	LANRIOT	Marylise
M.	YZIQUEL	Jacques
M.	PINARD	Patrice
Mme	SION	Agnès
M.	DELAUNAY	Philippe
M.	CROUILBOIS	Jean-Yves
M.	GICQUEL	Lucien
Mme	GALISSON	Marie-Luce
M.	ALIZON	Alain
M.	BUGEL	Philippe
Mme	GAIGEARD	Isabelle
M.	DENIEUL	Philippe
M.	FAUCHEUX	Jacques
M.	JANNAULT	Joseph

Mme	LE COTONNEC	Réjane
M.	GESLIN	Richard
Mme	ROUSSEAU	Cécile
Mme	LAUNAY	Madeleine
Mme	DAUVÉ	Annie
M.	DUFOURD	Yannick
Mme	LEPICIER	Roselyne
Mme	COLIN	Suzanne
M.	SERU	Didier
M.	BOUCHET	Georges
Mme	BOMME	Jeannie
M.	GAUTIER	François
M.	LEMARIÉ	Serge
Mme	LANOE	Marie-Annick

Arrivée de M. Sylvain HOUDIN

4. DEL-26-038 - COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

Mme le Maire rappelle au Conseil municipal que la loi du 1er août 2016 a transféré aux maires la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs. Leurs décisions sont contrôlées à posteriori par les commissions de contrôle instituées dans chaque commune.

- Missions de la commission de contrôle :
 - s'assurer de la régularité de la liste électorale en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion ;
 - statuer sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.
- Compositions de la commission de contrôle :

Dans les communes de moins de 1 000 habitants et dans celle de plus de 1 000 habitants avec une seule liste représentée au Conseil municipal, la commission de contrôle est composée de 3 membres :

- un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres volontaires pour participer aux travaux de la commission ou, à défaut, le plus jeune conseiller municipal (un membre suppléant est désigné selon la même modalité) ;
- un délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet ;
- un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Ne peuvent siéger au sein de la commission de contrôle :

- le maire ;
- les adjoints ayant reçu une délégation ;
- les conseillers municipaux disposant d'une délégation portant sur les inscriptions sur les listes électorales.

Conformément au décret n°2026-8 du 8 janvier 2026, les membres de cette commission sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de six ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

- Réunions de la commission :

La commission de contrôle se réunit :

- soit sur saisine d'un électeur dans le cas d'un recours contre une décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire ;
- soit entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant le scrutin ;
- et, en tout état de cause, au moins une fois par an.

Il est proposé au Conseil municipal de nommer un membre titulaire ainsi que son suppléant au sein du Conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET,

A L'UNANIMITE :

DECIDE de nommer comme membre du Conseil municipal :

- Titulaire : Madame Agnès SION
- Suppléant : Madame Samar SALIM

PROPOSE comme membre délégué de l'administration :

- Titulaire : Monsieur Claude LETOURMY
- Suppléant : Monsieur Philippe DENIEUL

PROPOSE comme membre Délégué du tribunal judiciaire :

- Titulaire : Monsieur Norbert BOURGINE
- Suppléant : Monsieur Rémy GUESDON

5. DEL-26-039 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) ET COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP) - FIXATION DES CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES ET ELECTION

Mme le Maire présente au Conseil municipal les missions de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP)

- La Commission d'Appel d'Offres :

La CAO est une instance permanente dont le rôle est d'intervenir dans les procédures de marchés publics formalisés, c'est-à-dire les marchés dont la valeur estimée dépasse les seuils européens fixés par la réglementation (seuils au 1^{er} janvier 2026 : 216 000 € HT pour les fournitures et les services et 5 404 000 € pour les travaux). Elle est chargée d'ouvrir les plis des candidatures et des offres, d'examiner leur recevabilité et de choisir l'attributaire du marché. Son intervention constitue une garantie d'impartialité et de transparence dans l'utilisation des deniers publics. En deçà des seuils européens, la CAO peut également être réunie à titre facultatif, si le conseil municipal ou le maire le juge opportun.

- La Commission de Délégation de Service Public :

La Commission de Délégation de Service Public (CDSP) intervient quant à elle lorsque la commune envisage de confier la gestion d'un service public local à un opérateur privé ou à un tiers, dans le cadre d'une convention de délégation de service public (concession, affermage, régie intéressée...). Elle est saisie à chaque fois qu'une telle procédure est engagée. Son rôle est d'examiner les candidatures reçues, d'établir la liste des candidats admis à présenter une offre et d'émettre un avis sur les offres avant que le conseil municipal se prononce sur le choix du délégataire. Elle constitue ainsi un filtre essentiel entre la libre concurrence et la décision politique finale.

L'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) est régie par les articles L. 1411-5, L. 1414-2, D. 1411-3, D. 1411-4 et D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales. L'article L. 1414-2 renvoie expressément à l'article L. 1411-5 pour la composition de la CAO, de sorte que les deux commissions obéissent aux mêmes règles de constitution.

La CAO et la CDSP sont présidées de droit par le maire et comprennent chacune, pour les communes de moins de 3 500 habitants, trois membres titulaires et trois membres suppléants élus par et parmi les conseillers municipaux, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Avant le vote, l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes (article D1411-5 du CGCT). Une fois le vote effectué, le nombre de personnes élues sur chaque liste est calculé proportionnellement au nombre de suffrage obtenus par chacune d'elles. Lorsqu'une seule liste est présentée pour l'élection des membres de la CAO et de la CDSP, les nominations prennent effet immédiatement (article L.2121-21 du CGCT).

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Ainsi, pour la désignation des membres de la CAO et de la CDSP, aucune disposition légale ou réglementaire ne s'oppose à déroger au scrutin secret dans les conditions de l'article L.2121-21 du CGCT.

Dans la mesure où leur mode d'élection et leur composition sont identiques, une élection des mêmes conseillers au sein des deux commissions est possible. Ce format permettrait de garantir que les élus impliqués dans le choix d'un délégataire de service public via la CDSP soient les mêmes que ceux appelés à se prononcer sur les marchés publics en CAO, assurant ainsi une lecture cohérente et une montée en compétence unifiée sur l'ensemble des procédures de commande publique de la commune.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- De fixer les conditions de dépôt des listes de la CAO et de la CDSP comme suit : les candidatures sont déclarées oralement en séance par les conseillers municipaux souhaitant se porter candidats, à l'invitation du maire, et consignées immédiatement par le secrétaire de séance ;
- De désigner les mêmes membres, titulaires et suppléants, au sein de la CAO et de la CDSP ;
- De déroger au scrutin secret de sorte que l'élection des membres de la CAO et de la CDSP se déroule à main levée ;
- De procéder au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la CAO et de la CDSP.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET,
A L'UNANIMITE :**

FIXE les conditions de dépôt des listes de la CAO et de la CDSP comme suit : les candidatures sont déclarées oralement en séance par les conseillers municipaux souhaitant se porter candidats, à l'invitation du maire, et consignées immédiatement par le secrétaire de séance ;

DECIDE de désigner les mêmes membres, titulaires et suppléants, au sein de la CAO et de la CDSP ;

DECIDE de déroger au scrutin secret de sorte que l'élection des membres de la CAO et de la CDSP se déroule à main levée ;

PROCEDE au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la CAO et de la CDSP.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS AVOIR PROCÉDÉ A L'ÉLECTION**

ÉLIT, à l'unanimité, les membres de la CAO et de la CDSP suivants :

Qualité	Prénom - Nom
Membre titulaire	M. Simon VIVIEN
Membre titulaire	M. François GAUTIER
Membre titulaire	M. Pierre-Louis DOUART
Membre suppléant	M. Cédric HUREL
Membre suppléant	M. Vincent GOUIN
Membre suppléant	M. Richard GESLIN

6. DEL-26-040 - ELECTION DES REPRESENTANTS AU SEIN DES INSTANCES D'ATLANTIC'EAU

M. Simon VIVIEN, adjoint, rappelle au Conseil municipal que suite aux élections municipales, la Commune d'ERBRAY, membre du syndicat mixte Atlantic'eau pour les compétences distribution, transport et production d'eau potable, doit désigner ses représentants au sein des instances d'Atlantic'eau.

Conformément aux statuts d'Atlantic'eau modifiés par arrêté préfectoral du 26 décembre 2023, chaque commune membre d'Atlantic'eau dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au sein d'un collège électoral et d'une commission territoriale. Pour les communes de plus de 4 000 habitants, un délégué titulaire supplémentaire doit être désigné.

Le nombre d'habitants dans la commune au 1^{er} janvier 2026 (INSEE 2023) étant de 3 132, le Conseil municipal doit élire :

- au Collège électoral Châteaubriant-Derval : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant,
- à la Commission territoriale du Pays de la Mée : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

Le collège électoral désigne les représentants du territoire Châteaubriant-Derval au Comité syndical d'Atlantic'eau. Il regroupe l'ensemble des communes situées sur le périmètre géographique de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval.

Il est précisé que les délégués titulaires et suppléants désignés par le collège électoral pour siéger au sein du Comité syndical d'Atlantic'eau seront membres de droit de la commission territoriale.

La loi impose, par principe, le scrutin secret dès lors qu'il y a lieu de procéder à une élection ou une nomination (articles L.2121-21 et L.5211-7 du CGCT). Toutefois, dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le scrutin secret, le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- De déroger au scrutin secret de sorte que l'élection des représentants au sein des instances d'Atlantic'eau se déroule à main levée ;
- De procéder à l'élection :
 - d'un délégué titulaire et un délégué suppléant au Collège électoral Châteaubriant-Derval ;
 - d'un délégué titulaire et un délégué suppléant à la Commission territoriale du Pays de la Mée.

M. Richard GESLIN précise qu'il s'agit d'une fonction intéressante qui permet notamment d'aller visiter les sites de captage.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET,
A L'UNANIMITE :**

DECIDE de déroger au scrutin secret de sorte que l'élection des représentants au sein des instances d'Atlantic'eau se déroule à main levée ;

PROCEDE à l'élection à main levée

- d'un délégué titulaire et un délégué suppléant au Collège électoral Châteaubriant-Derval ;
- d'un délégué titulaire et un délégué suppléant à la Commission territoriale du Pays de la Mée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS AVOIR PROCÉDÉ A L'ÉLECTION**

ÉLIT, à l'unanimité, les membres suivants :

Représentants	Qualité	Prénom - Nom
Collège électoral Châteaubriant-Derval	Membre titulaire	M. Guillaume ROBIN
	Membre suppléant	Mme Agnès SION
Commission territoriale du Pays de la Mée	Membre titulaire	M. Guillaume ROBIN
	Membre suppléant	Mme Agnès SION

7. DEL-26-041 - ELECTION DES REPRESENTANTS TE44

M. Simon VIVIEN, adjoint, rappelle au Conseil municipal que suite aux élections municipales, la Commune d'ERBRAY, membre du syndicat mixte Territoire d'énergie de Loire-Atlantique (TE44) pour les compétences distribution d'électricité, investissement, maintenance et exploitation de l'éclairage public et infrastructures de télécommunication, doit désigner ses représentants au sein des instances de TE44.

Conformément aux statuts de TE44, chaque commune membre de TE44 dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au sein d'un collège électoral. Ce dernier sera ensuite appelé à élire les délégués titulaires et suppléants qui siégeront au Comité syndical de TE44.

La loi impose, par principe, le scrutin secret dès lors qu'il y a lieu de procéder à une élection ou une nomination (articles L.2121-21 et L.5211-7 du CGCT). Toutefois, dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le scrutin secret, le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- De déroger au scrutin secret de sorte que l'élection des représentants au sein des instances de TE44 se déroule à main levée ;
- De procéder à l'élection d'un délégué titulaire et un délégué suppléant au Collège électoral Châteaubriant-Derval.

M. Simon VIVIEN précise que les réunions sont très souvent organisées en semaine et rappelle les problématiques fréquentes rencontrées avec TE44, notamment pour ce qui concerne l'éclairage public.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET,
A L'UNANIMITE :**

DECIDE de déroger au scrutin secret de sorte que l'élection des représentants au sein des instances de TE44 se déroule à main levée ;

PROCEDE à l'élection à main levée d'un délégué titulaire et un délégué suppléant au Collège électoral Châteaubriant-Derval ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS AVOIR PROCÉDÉ A L'ÉLECTION**

ÉLIT, à l'unanimité, les membres suivants :

Représentants	Qualité	Prénom - Nom
Collège électoral Châteaubriant-Derval	Membre titulaire	M. François GAUTIER
	Membre suppléant	M. Simon VIVIEN

**8. DEL-26-042 - DESIGNATION DE L'ELU REFERENT AUPRES DU SYNDICAT
CHERE DON ISAC**

M. Simon VIVIEN, adjoint, rappelle au Conseil municipal que la création du Syndicat Chère Don Isac, issue de la fusion de trois anciens syndicats, a conduit à faire évoluer dès 2020 la gouvernance territoriale en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

Dans le cadre de la politique de gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que de la fin de mise en œuvre du Contrat Territorial Eau et du futur Accord de Territoire (2027-2032) du syndicat, il a été proposé aux 62 communes du territoire adhérent de désigner un élu référent chargé d'être l'interlocuteur privilégié entre la commune, les habitants et le syndicat. Cet élu référent désigné comme Élu·e Référent·e Communal·e (ERC) a pour rôles :

- assurer le lien entre la commune, le Syndicat Chère Don Isac et les acteurs locaux ;
- relayer les informations relatives aux enjeux de la ressource en eau, des milieux aquatiques, du bocage et de l'adaptation au changement climatique, ainsi qu'aux actions conduites sur le territoire communal ;
- faciliter le dialogue et la coordination entre la commune et le Syndicat ;
- accompagner, en lien avec les services du Syndicat, les projets menés sur le territoire communal ;
- faire remonter toute question, actualité ou alerte relative à la qualité de l'eau ou aux actions locales.

La loi impose, par principe, le scrutin secret dès lors qu'il y a lieu de procéder à une élection ou une nomination (articles L.2121-21 et L.5211-7 du CGCT). Toutefois, dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le scrutin secret, le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Considérant l'intérêt de renforcer le lien entre la commune et le Syndicat Chère Don Isac, de s'inscrire dans une dynamique partenariale en matière d'eau et de milieux aquatiques et de disposer d'un interlocuteur identifié pour la réussite des actions territoriales sur ces enjeux, il est proposé au Conseil municipal :

- de déroger au scrutin secret de sorte que la nomination des élus référents se déroule à main levée ;
- de désigner un·e Élu·e Référent·e Communal·e et son suppléant pour la durée du mandat municipal.

M. Simon VIVIEN précise que les réunions sont de l'ordre de 2 à 3 à l'année et qu'elles sont régulièrement organisées en journée. Certaines sont également proposées aux agents sur des problématiques particulières (curage des fossés, etc.). Le syndicat s'occupe pour l'essentiel des cours d'eau, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif.

M. Vincent GOUIN demande s'il est toujours question d'assécher l'étang de la Mouette, de le déconnecter du cours d'eau ?

Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET répond qu'on en entend plus parler pour le moment.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET,
A L'UNANIMITE :**

DECIDE de déroger au scrutin secret de sorte que la nomination des élus référents se déroule à main levée ;

PROCEDE à la nomination, à main levée, d'un·e Élu·e Référent·e Communal·e et son suppléant pour la durée du mandat municipal :

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS AVOIR PROCÉDÉ A L'ÉLECTION**

ÉLIT, à l'unanimité, les membres suivants :

- Titulaire : M. Simon VIVIEN
- Suppléant : M. Guillaume ROBIN

9. DEL-26-043 - DESIGNATION DE REPRESENTANTS AUPRES DES ORGANISMES EXTERIEURS

Mme le Maire rappelle au Conseil municipal qu'il convient de procéder à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner ses représentants au sein des organismes suivants :

- Office Intercommunale des Sports : 1 titulaire et 1 suppléant
- Association de Maintien à Domicile : 1 titulaire et 1 suppléant
- Association Ateliers et Chantiers du Pays de la Mée : 1 titulaire et 1 suppléant
- Groupe de pilotage CAP 44 : 1 titulaire et 1 suppléant
- Polleniz : 1 titulaire et 1 suppléant
- Conseil d'école « Rose des Vents » : 3 représentants
- Conseil d'école « OGEC Sainte Anne » : 3 représentants
- Référent aléas climatiques : 1 référent et 1 suppléant
- Correspondant défense : 1 correspondant et 1 suppléant
- Correspondant incendie et secours : 1 correspondant et 1 suppléant
- Correspondant sécurité routière : 1 correspondant et 1 suppléant
- Représentant LAD-SPL : 1 représentant

M. Jean-Noël BEAUDOIN précise que le nombre d'adhésion au multisport est en baisse. Il sera nécessaire de communiquer sur l'Office Intercommunale des Sports pour renforcer l'association. Pourtant, le multisport proposé après l'école est intéressant. Aujourd'hui, la commune participe à hauteur de 0,50 € par habitant auprès de l'association. Cette cotisation n'est pas tant pour le multisport que pour l'organisation de stages sportifs durant les vacances. Si l'association ne fonctionne pas davantage, certaines petites communes n'auront plus la chance de pouvoir proposer ces activités sportives après l'école.

M. Richard GESLIN intervient ensuite sur l'ACPM, dont il était représentant sous l'ancien mandat. Il précise qu'il a été mobilisé sur 3 réunions en moyenne par an en plus de l'assemblée générale de fin d'année. C'est une association qui vit, avec une activité fluctuante en fonction des personnes accueillies.

Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET informe que la commune fait régulièrement appel à l'ACPM, notamment pour l'entretien des espaces verts et des bâtiments.

Concernant CAP44, **M. Simon VIVIEN**, représentant sous l'ancien mandat, précise qu'il n'a jamais été convoqué, excepté pour l'assemblée générale qui se tient au mois de mai, en journée. Il se rappelle que CAP44 était présente sur le territoire par le passé mais qu'il n'y a eu aucune action sur le dernier mandat. Sur POLLENIZ, il indique que mise à part l'assemblée générale qui est délocalisée, la plupart des rencontres se font sur la commune ou dans le secteur. POLLENIZ s'occupe des politiques de lutte contre les nuisibles tels que les ragondins, les chenilles processionnaires, les corvidés ou les frelons asiatiques. En tant qu'élu référent, ce dernier reçoit une lettre d'information et est conviés au comptage des queues de ragondins tous les trois mois environ.

Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET indique, s'agissant des écoles, que les Conseils d'école sont organisés à raison d'une fois par trimestre, les mardis soir à 18h30, pour l'école publique et que la mairie est conviée à l'assemblée générale de l'école privée un vendredi soir à 19h00 dans l'année.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET,
A L'UNANIMITE :**

DESIGNE les représentants suivants :

ORGANISME	TITULAIRE(S)	SUPPLÉANT(S)
Office Intercommunale des Sports	Jean-Noël BEAUDOIN	Ludivine BOMMÉ
Association de Maintien à Domicile	Bénédicte NEVEUX	Stéphanie DRUART
Association Ateliers et Chantiers du Pays de la Mée (ACPM)	Richard GESLIN	Stéphanie CHASSANITE
Groupe de pilotage CAP 44	Agnès SION	Sylvain HOUDIN
Polleniz	Sylvain HOUDIN	Anthony TESSIER
Conseil d'école « Rose des Vents »	Jean-Noël BEAUDOIN Ludivine BOMMÉ Bénédicte NEVEUX	
Conseil d'école « OGEC Sainte Anne »	Jean-Noël BEAUDOIN Ludivine BOMMÉ Bénédicte NEVEUX	
Référent aléas climatiques	François GAUTIER	Simon VIVIEN
Correspondant défense	Richard GESLIN	Cédric HUREL
Correspondant incendie et secours	Pierre-Louis DOUART	Jean-Noël BEAUDOIN
Correspondant sécurité routière	Cédric HUREL	Richard GESLIN
Représentant LAD-SPL	Isabelle DUFOURD-BOUCHET	

10. DEL-26-044 - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Mme le Maire expose au Conseil municipal, que suite au renouvellement du Conseil communautaire, et en application de l'article 1609 nonies C – IV du Code Général des Impôts, il convient de créer une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges entre les communes et l'intercommunalité (CLECT).

Chaque Conseil municipal doit disposer d'un représentant au sein de cette instance.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner un représentant au sein de la CLECT.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET,
A L'UNANIMITE :**

DESIGNE Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET au sein de la CLECT.

**11. DEL-26-045 - DESIGNATION DE REPRESENTANTS AUPRES DES COMMISSIONS
PERMANENTES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHATEAUBRIANT-
DERVAL**

Mme le Maire explique au Conseil municipal qu'il convient de désigner des représentants au sein des commissions permanentes de la Communauté de communes Châteaubriant-Derval.

La loi impose, par principe, le scrutin secret dès lors qu'il y a lieu de procéder à une élection ou une nomination (articles L.2121-21 et L.5211-7 du CGCT). Toutefois, dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le scrutin secret, le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Il est proposé au conseil municipal :

- de déroger au scrutin secret de sorte que la nomination des représentants au sein des commissions permanentes de la CCCD se déroule à main levée ;
- de désigner des représentants pour les commissions suivantes :
 - Finances, Economie, Marchés publics et travaux
 - Culture
 - Prévention et Gestion des déchets
 - Mobilités et Habitat
 - Petite enfance, jeunesse et famille
 - Tourisme, Sports, Loisirs et Communication
 - Agriculture et Foirail
 - Environnement 1 : Eau
 - Environnement 2 : Climat et sécurité civile
 - Santé
 - Personnel, Administration Générale et Mutualisation

**LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET,
A L'UNANIMITE :**

DECIDE de déroger au scrutin secret pour la nomination des représentants au sein des commissions permanentes de la CCCD ;

PROCEDE, à l'élection à main levée, à la nomination desdits représentants

Sont désignés représentants à l'unanimité :

COMMISSIONS	REPRÉSENTANTS
Finances, Economie, Marchés publics et travaux	Isabelle DUFOURD-BOUCHET Jean-Noël BEAUDOIN Pierre-Louis DOUART
Culture	Isabelle DUFOURD-BOUCHET Ludivine BOMMÉ Pierre-Louis DOUART Vincent GOUIN
Prévention et Gestion des déchets	Simon VIVIEN Stéphanie DRUART

	Sylvain HOUDIN
Mobilités et Habitat	Isabelle DUFOURD-BOUCHET Richard GESLIN Guillaume ROBIN
Petite enfance, jeunesse et famille	Jean-Noël BEAUDOIN Ludivine BOMMÉ Cathy BAILLEUL
Tourisme, Sports, Loisirs et Communication	Samar SALIM Pierre-Louis DOUART Sandrine ROINÉ Cathy BAILLEUL Alice FROMENT
Agriculture et Foirail	Simon VIVIEN François GAUTIER Sylvain HOUDIN
Environnement 1 : Eau	Simon VIVIEN Guillaume ROBIN
Environnement 2 : Climat et sécurité civile	François GAUTIER Eric MARIE Richard GESLIN
Santé	Stéphanie DRUART Samar SALIM Stéphanie CHASSANITE
Personnel, Administration Générale et Mutualisation	Isabelle DUFOURD-BOUCHET Stéphanie DRUART

12. DEL-26-046 - DESIGNATION ET MODALITES D'EXERCICE DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS

Mme le Maire rappelle au Conseil municipal qu'en application des articles L. 1111-1-1 et R 1111-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local mentionnée à l'article L. 1111- 1 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- ni être un de ses agents,
- ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes.

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis,
- les moyens matériels mis à sa disposition,
- à titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022.
- à titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Il convient de souligner que l'article R 1111-1 A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction.

C'est sur ce fondement que le Président de l'AMF 44 a souhaité proposer un dispositif mutualisé pour les communes et intercommunalités de Loire-Atlantique, avec une liste de référents déontologues à disposition des élus. La liste, qui doit être adoptée dans son intégralité, est la suivante :

- Monsieur Antoine DEJOIE, Ancien notaire.
- Monsieur Hubert DELORME, Ancien maire de la commune de Saint Molf, administrateur de l'AMF44 mandature 2020 - 2026.
- Madame Marie-Cécile GESSANT, Ancienne maire de la commune de Sautron, administratrice de l'AMF44 mandature 2020 - 2026.
- Madame Juliette LE COULM, Ancienne avocate.
- Maître Catherine LESAGE, Avocate honoraire, ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats.
- Monsieur André LOUISY, Ancien maire de la commune d'Orvault, président de l'Association départementale des anciens maires et adjoints de Loire-Atlantique mandature 2020 – 2026.
- Monsieur Jean-Luc MARGUET, Magistrat honoraire de la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire.

Uniquement en cas de demande de collégialité :

- Monsieur Jean-François MOLLA, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien vice-président du tribunal administratif de Nantes
- Monsieur Bernard MADELAINE, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien président du tribunal administratif de Nantes

La délibération portant désignation du référent déontologue doit préciser :

- L'indemnisation des référents déontologues (non obligatoire mais recommandée) ;
- La durée de leur mandat (1 an ou plus) ;
- Les modalités de leur saisine ;
- Les moyens mis à leur disposition (bureau, poste informatique, etc.) ;
- La forme que devront prendre les avis (écrits, oraux, etc.) et les délais de délivrance.

M. Simon VIVIEN se demande comment ont été fixés les montants d'indemnisation.

Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET répond que la proposition est faite sur la base des recommandations de l'AMF.

Mme Agnès SION demande si la commune a déjà eu recours à un référent déontologue au cours du dernier mandat.

Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET répond par la négative.

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET, A L'UNANIMITE :

DÉSIGNE les personnes susmentionnées en tant que référents déontologues pour la durée du mandat ;

FIXE les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme telles :

- La collectivité ou l'élu saisira par tous moyens l'AMF 44 qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter,
- L'AMF 44 mettra en relation le référent désigné avec la collectivité ou l'élu responsable de la saisine,
- Si besoin, sur demande du référent désigné, de la collectivité ou de l'élu responsable de la saisine, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec 2 à 4 autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement,
- La collectivité rémunèrera directement le référent ou le collège de référents, et décidera des moyens matériels mis à disposition en fonction de l'affaire à traiter ;

PRÉVOIT que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus par écrit. Ils seront personnellement communiqués par mail ou par la voie postale aux élus locaux dans un délai qui diffère selon la difficulté de la sollicitation, sans pouvoir être supérieur à un mois ;

FIXE les modalités de rémunération du ou des référents déontologues comme tel :

- 80 euros par personne et par dossier,
- 300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée,
- 200 euros pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée.

PRÉCISE que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collège) seront portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

13. DEL-26-047 - EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION

Mme la Maire rappelle au Conseil municipal que l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonction ».

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel sur la formation du Conseil municipal (article L.2123-12 du CGCT).

Une formation doit être obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation. Outre cette obligation spécifique applicable en début de mandat, les collectivités doivent mettre en place, pour toute la durée du mandat, les dispositifs nécessaires à l'exercice, par chaque élu, de son droit à formation, qu'il bénéficie ou non d'une délégation de fonction.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (autrement dit, 2 % de l'enveloppe indemnitaire globale), soit 1 815,01 €. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant, soit 18 150,08 €.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année. En revanche, ils ne peuvent être reportés après la fin de la mandature.

Les frais de déplacement ou de séjour ou des compensations des pertes de revenus des élus municipaux sont pris en charge par la commune mais sont exclus du budget de formation (article R.2123-13 du CGCT).

La loi du 31 mars 2015, portant sur le statut de l'élu, a créé un droit individuel à la formation pour certains élus locaux, financé par une cotisation obligatoire, de 1 %, précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction perçues par ces mêmes élus, majorations comprises. Dans les mandats concernés, seuls les élus indemnisés payent une cotisation mais le dispositif bénéficie à tous.

Le droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE) est donc un droit distinct du droit à la formation organisée et financée par la collectivité. Sa mise en œuvre passe par l'intermédiaire d'une plateforme numérique dédiée gérée par la Caisse des dépôts et consignations.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- de fixer à 1 816 € le montant des dépenses de formation pour 2026. Ce budget de formation, inscrit au BP 2026, correspond à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil municipal ;
- de dire que le plan de formation pluriannuel prend en compte :
 - Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,

- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits),
 - Les formations en lien avec les compétences de la collectivité,
 - Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.) ;
- de prévoir que les demandes de formation annuelles soient formalisées au moment de la préparation budgétaire et que les éventuelles demandes ultérieures puissent être satisfaites en fonction des crédits disponibles ;
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la formation des membres du Conseil, et notamment les conventions de formation.

Mme Catherine BAILLEUL demande où il est possible de voir les formations proposées.

Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET répond qu'un catalogue pourra être communiqué aux élus. Elle précise que les formations sont vastes. Elles peuvent concerner le budget, la prise de parole en public, etc.

Mme Stéphanie DRUART se rappelle d'une plateforme en ligne, le Tremplin des Elus, qui proposait des formats courts en ligne sur divers sujets intéressants les élus.

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET, A L'UNANIMITE :

FIXE à 1 816 € le montant des dépenses de formation pour 2026. Ce budget de formation, inscrit au BP 2026, correspond à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil municipal ;

DIT que le plan de formation pluriannuel prend en compte :

- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits),
- Les formations en lien avec les compétences de la collectivité,
- Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.) ;

PRÉVOIT que les demandes de formation annuelles soient formalisées au moment de la préparation budgétaire et que les éventuelles demandes ultérieures puissent être satisfaites en fonction des crédits disponibles ;

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la formation des membres du Conseil, et notamment les conventions de formation

14. DEL-26-048 - REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Mme le Maire rappelle au Conseil municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) définit les dispositions législatives et réglementaires régissant les aspects essentiels du fonctionnement des Conseils Municipaux.

Il est inséré, dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un article L. 2121-8 ainsi rédigé : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré devant le Tribunal Administratif ».

Conformément à la législation, le Règlement Intérieur du Conseil Municipal permet, après rappel des dispositions prévues par la loi, d'apporter les compléments indispensables pour donner au plan pratique un cadre de travail rationnel en précisant les modalités de détail de son fonctionnement. De la sorte, sans perdre ses qualités essentielles de simplicité et de souplesse, le fonctionnement du Conseil Municipal s'opère dans un cadre juridique d'une précision satisfaisante.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le projet de règlement intérieur annexé.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET,
A L'UNANIMITE :**

ADOPTE le règlement intérieur relatif à ses modalités de fonctionnement annexé à la présente délibération.

15. DEL-26-049 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Madame le Maire présente au Conseil municipal la liste des subventions aux associations pour 2026 qui a été travaillée par la Commission « Finances - Ressources humaines » le 3 avril 2026.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'attribuer les subventions communales d'après les propositions faites par la Commission des finances ;
- de dire que les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité ;
- de dire que les crédits sont inscrits au budget 2026 ;
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET précise qu'habituellement, les subventions sont votées au moment du budget. Toutefois, avec le renouvellement municipal de cette année, le choix a été fait de faire voter les subventions par la nouvelle équipe. Elle détaille ensuite une à une les subventions proposées et demande notamment à faire passer de 7 e à 9 €. le montant attribué par licencié erbréen au sein des clubs sportifs. Elle explique que l'association Animation Erbray sollicite une subvention annuelle de 500 € pour l'organisation d'une course de vélo. Or, il n'y en aura pas cette année. Aussi, elle propose de mettre la somme en réserve afin de voir si l'association en a besoin dans le cadre de l'organisation de ses thés dansants ou pour l'organisation d'une nouvelle manifestation. La même somme est annuellement versée pour la société des courses Erbray-Moisdon. Pour autant, s'agissant du 125^{ème} anniversaire de l'association, il est proposé de verser 250 € supplémentaires pour 2026.

M. Simon VIVIEN ajoute qu'au-delà de la subvention, la commune soutient la société des courses hippiques à travers du temps d'agent et du prêt de matériel.

Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET explique que pour l'Office Intercommunal des Sports, il est demandé à la commune une participation de 0,50 € par habitant. Pour les Esprits du Son, il est proposé une subvention de 1 000 €, les 500 € mis en réserve l'an passé n'ayant finalement pas été versés. Enfin, pour les associations de chasse, il est proposé le versement d'une subvention de 50 € en contrepartie de la location de la salle des Forges pour les repas à emporter.

M. Simon VIVIEN précise à ce sujet qu'il reviendra aux élus de retravailler sur la tarification des salles afin de simplifier le fonctionnement actuel et de dynamiser l'animation sur la commune. Il relève également une erreur dans le montant de la subvention indiquée pour l'école Sainte Anne.

Mme Agnès SION demande s'il y a des paysans en difficulté sur la commune.

Mme Simon VIVIEN répond qu'il n'y a pas eu de demande à ce sujet sur la commune.

M. Sylvain HOUDIN se demande pourquoi il est indiqué un versement pour l'ADMR de Ruffigné.

Mme Stéphanie DRUART répond qu'il s'agit du siège de l'association qui intervient également sur la commune.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET,
PAR 22 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (M. Pierre-Louis DOUART) :**

ATTRIBUE les subventions communales d'après les propositions faites par la Commission des finances ;

DIT que les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité ;

DIT que les crédits sont inscrits au budget 2026 ;

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

SUBVENTIONS 2026		
Organismes	Montant demandé	Proposition de la commission
SANTE - SOLIDARITE		
ADAPEILA section de CHATEAUBRIANT	Montant libre	100,00 €
ADAR - Service Aides ménagères	4 842,18 €	400,00 €
ADT 44	Montant libre	200,00 €
ADMR (Ruffigné)	200,00 €	200,00 €
AFMTELETHON	Montant libre	0,00 €
Santé vous Bien 44	250,00 €	100,00 €
Amicale des donneurs du sang	423,00 €	423,00 €
Ligue des droids de l'homme	500,00 €	0,00 €
Association "Solidarité Paysans 44"	Montant libre	0,00 €
Secours Populaire Français	Montant libre	150,00 €
Emmaüs/ Association les Eaux vives	458,70 €	150,00 €
Conférence ST VINCENT DE PAUL	Montant libre	150,00 €
Restos du cœur	-	150,00 €
SPORT - CULTURE		
Association Animation ERBRAY	500,00 €	500,00 €
Jeunes d'ERBRAY Football	6 000,00 €	1 620,00 €
Office Intercommunal des Sports	1 536,00 €	1 536,00 €
Corps et Graphy	1 500,00 €	693,00 €
Moisdon Basket	-	27,00 €
Société des courses ERBRAY-MOISDON	1 000,00 €	750,00 €
Les Esprits du Son	1 500,00 €	1 000,00 €
CHASSE - ANIMAUX		
Société de chasse La Diane	100,00 €	50,00 €
Société de chasse La Garenne	50,00 €	50,00 €
Société de chasse la Communale	-	50,00 €
CENTRE DE SECOURS - MILITAIRE		
Sapeurs pompiers de St Julien de V.	100,00 €	100,00 €
Sect. Locale Anciens Combattants	100,00 €	100,00 €
Association Amis du Musée de la Résistance	200,00 €	150,00 €
VOYAGE SCOLAIRE		
Ecole Rose des Vents	2 520,00 €	2 520,00 €
Ecole Sainte Anne	1 260,00 €	1 260,00 €
TOTAL		12 429,00 €

provision si demande

provision si demande

16. DEL-26-050 - DEMANDE D'AIDE FINANCIERE DANS LE CADRE DES AMENDES DE POLICE

M. Simon VIVIEN, adjoint, explique au Conseil municipal que le Département procède chaque année à la répartition du produit des amendes de police en matière de circulation routière auprès des communes de moins de 10 000 habitants ayant des projets d'opérations « concourant à l'amélioration des transports en commun et des conditions générales de la circulation et de la sécurité routière ».

Aussi, il propose de soumettre un dossier de demande d'aide financière pour la mise en sécurité du carrefour de l'Epine Blanche (VC 49 de la Butte des Ridais) qui présente un manque de visibilité. Les principaux travaux porteraient sur la réalisation d'un rond-point avec priorité à droite destiné à ralentir la circulation.

Les travaux sont estimés à 2 808,61 € HT, soit 3 370,33 € TTC.

Il précise que le versement de cette aide financière ne s'effectuera qu'après délibération du Conseil municipal comportant également l'engagement de réaliser ces travaux.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le projet de sécurisation routière du carrefour de l'Epine Blanche et de s'engager à réaliser les travaux en 2026 ;
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à solliciter une aide financière auprès du Conseil départemental au titre de la répartition du produit des amendes de police pour l'opération susvisée ;
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

M. Simon VIVIEN précise qu'il n'est pas certain que ce soit le bon système mais que la solution reste la meilleure à tester. En effet, il n'est pas possible de faire un rond-point avec reliefs car l'installation ne doit pas être cause de suraccident et doit permettre le passage d'engins agricoles.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET,
A L'UNANIMITE :**

APPROUVE le projet de sécurisation routière du carrefour de l'Epine Blanche et de s'engager à réaliser les travaux en 2026 ;

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à solliciter une aide financière auprès du Conseil départemental au titre de la répartition du produit des amendes de police pour l'opération susvisée ;

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

17. DEL-26-051 - LUTTE CONTRE LES FRELONS ASIATIQUES : AIDE AUX PARTICULIERS

M. Simon VIVIEN, adjoint, rappelle que par délibération DEL-24-030 en date du 27 mai 2024, la Commune d'Ebray s'était engagée avec POLLENIZ pour adhérer au plan d'action collectif de lutte contre le frelon asiatique. Dans le cadre de cette convention, qui a pris fin au 31/12/2025, POLLENIZ était en charge de l'animation et de la coordination de la lutte contre les frelons asiatiques. A ce titre, la commune versait un forfait de 325 € et s'engageait à participer à la lutte à hauteur de 1 000 €, avec une prise en charge de 50% du coût de l'intervention chez les particuliers, dans la limite de 300 € par intervention.

A compter de 2026, il est proposé de mettre fin au partenariat avec POLLENIZ pour piloter directement le dispositif de lutte contre le frelon asiatique. La différence tiendrait alors au circuit : là où POLLENIZ jouait jusqu'ici le rôle d'intermédiaire - référençant les entreprises, coordonnant les interventions et percevant à ce titre un forfait annuel de 325 € -, la commune traitera désormais directement avec un prestataire local : HYGIENE SERVICE. C'est elle qui réglera sa quote-part directement à l'entreprise, sur présentation des justificatifs.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver ces nouvelles modalités d'intervention et d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention de partenariat avec HYGIENE SERVICE ;
- de prendre en charge 50% du coût de l'intervention dans la limite de 300 €.

M. Simon VIVIEN rappelle que l'an passé, POLLENIZ avait demandé à ce que les sociétés intervenant pour la destruction des nids disposent d'une certification ; Hygiène Service ne l'avait pas. Aussi, POLLENIZ faisait intervenir la société qu'elle avait elle-même créé. En temps normal, la commune est sollicitée pour la destruction d'environ 10 nids par an. L'année dernière, 34 nids ont été détruits. La société Hygiène Service n'a pas apprécié que la commune ne continue pas avec elle. Aujourd'hui, la société est certifiée et la commune souhaite passer directement avec elle sans avoir recours à POLLENIZ. Dans le cadre d'une convention de partenariat avec Hygiène Service, la facturation se fera une fois par mois pour la prise en charge de 50% de l'intervention. Il faudra communiquer sur ce nouveau dispositif.

M. Vincent GOUIN demande s'il faudra passer par la mairie ou contacter directement Hygiène Service.

M. Simon VIVIEN répond qu'il sera nécessaire de passer par la mairie. Il précise enfin qu'un nid peut rester en place une fois vidé.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET,
A L'UNANIMITE :**

APPROUVE ces nouvelles modalités d'intervention et d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention de partenariat avec HYGIENE SERVICE ;

DECIDE de prendre en charge 50% du coût de l'intervention dans la limite de 300 €.

18. DEL-26-052 - SERVITUDE DE PASSAGE - RUE DE LA SOURCE

Mme le Maire explique au Conseil municipal que M. Jonathan PINEL, propriétaire d'une parcelle constructible cadastrée section AA n°005 (14 rue du Rocher), sollicite la commune afin de pouvoir raccorder son terrain au réseau d'eau potable via des parcelles communales.

Pour ce faire, il est proposé de conclure une convention de servitude réelle et perpétuelle de tréfonds, autorisant le passage et l'exploitation d'une canalisation d'eau potable d'environ 25 mètres en sous-sol des parcelles communales AA n°405, 291 258 et 311.

La servitude confère à M. PINEL le droit d'établir et d'entretenir cette canalisation, d'y accéder avec ses entreprises et d'occuper temporairement les terrains pour les besoins des travaux. En contrepartie, il s'engage à n'y réaliser aucun aménagement susceptible de nuire aux ouvrages, à laisser libre accès à la commune et à remettre les terrains en état après intervention.

L'ensemble des frais est supporté exclusivement par M. PINEL, sans indemnité à la charge de la commune. La convention pourra être publiée à la publicité foncière pour la rendre opposable aux tiers.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'accepter de passer cette convention de servitude avec M. PINEL ;
- d'autoriser Mme le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention de servitude.

M. Simon VIVIEN précise qu'une fois ces travaux d'extension de réseau réalisés, la commune pourra refaire la route qui est très abîmée. Les crédits sont prévus au budget depuis plusieurs années mais les travaux n'ont pas encore été entrepris à cause de ce projet qui traîne à voir le jour.

Mme Agnès SION demande quels sont les travaux réalisés par le pétitionnaire.

M. Simon VIVIEN répond que le pétitionnaire a divisé sa parcelle pour construire un logement en fond de jardin.

M. Anthony TESSIER se demande si le pétitionnaire est prêt à payer les travaux d'extension.

M. Simon VIVIEN répond par l'affirmative et précise que M. PINEL s'y est engagé. Il devra payer un tarif au mètre ainsi que la pose du nouveau compteur.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET,
A L'UNANIMITE :**

ACCEPTE de passer cette convention de servitude avec M. PINEL ;

AUTORISE Mme le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention de servitude.

La séance est levée à 22h43

**Le secrétaire de séance,
Samar SALIM**



**Le Maire,
Isabelle DUFOURD-BOUCHET**

